Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 15 juin 2025

RÈGLEMENT R.V.Q. 2222

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT SUR LE CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'intégrer à la réglementation de la Ville de Québec, des normes de stationnement applicables sur le Campus de l'Université Laval.

2014, R.V.Q. 2222, a. 1.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le *Règlement sur le stationnement à l'Université Laval*, joint en annexe I du présent règlement, en fait partie intégrante.

Les normes qu'il prescrit s'appliquent sur le Campus de l'Université Laval situé dans l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge.

2014, R.V.Q. 2222, a. 2.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

3. Sous réserve de l'alinéa suivant, le propriétaire d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition du règlement joint en annexe I du présent règlement est passible d'une amende de 60 $.

Le propriétaire d'un véhicule qui utilise un stationnement réservé à une personne handicapée et qui ne respecte pas les prescriptions de l'article 14 est passible d'une amende de 200 $.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2014, R.V.Q. 2222, a. 3; 2015, R.V.Q. 2270, a. 2; 2016, R.V.Q. 2417, a. 1; 2021, R.V.Q. 3018, a. 1; 2023, R.V.Q. 3196, a. 5.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ABROGATIVES

4. (*Omis.*)

2014, R.V.Q. 2222, a. 4.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

1° le 1er septembre 2014;

2° à la date de sa promulgation.

2014, R.V.Q. 2222, a. 5.

ANNEXE I
(*article 2*)

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT À L'UNIVERSITÉ LAVAL

RÈGLEMENT

SUR LE STATIONNEMENT À L'UNIVERSITÉ LAVAL

Prenant effet le 1er septembre 2021

CHAPITRE I - DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Le présent Règlement a pour objet d'établir les règles relatives au stationnement sur le campus de l'Université Laval.

CHAPITRE II - AIRES DE STATIONNEMENT

SECTION I – IDENTIFICATION DES AIRES

2. Les aires de stationnement sont identifiées au plan des aires de stationnement du présent Règlement. Les espaces de stationnement avec parcomètre aménagés dans les aires de stationnement et aux abords de certaines rues sont également indiqués sur ce plan.

3. Les aires de stationnement destinées aux titulaires de permis des catégories 1, 2, 3 ou R sont identifiées sur le campus par un panneau de signalisation blanc avec la mention «Détenteur de permis» suivi du numéro correspondant à la catégorie de permis donnant accès à l'aire de stationnement.

4. L'achat d'un billet de stationnement à un poste de péage donne droit à tous les stationnements. Les mentions « P » et « $ » sont utilisées pour indiquer les postes de péage.

SECTION II – ACCÈS AUX AIRES

5. À moins d'avis contraire ou d'activités spéciales contrôlées, l'accès aux aires de stationnement du campus est payant du lundi au jeudi de 7 h à 22 h et le vendredi de 7 h à 16 h 30, sauf lors des jours fériés inscrits au calendrier universitaire.

6. L'usager d'une aire de stationnement doit détenir un permis valide délivré par l'Université Laval pour cette aire spécifique ou encore acquitter les frais d'utilisation sur place, aux endroits desservis par un poste de péage ou par des parcomètres.

CHAPITRE III – PERMIS DE STATIONNEMENT

SECTION I – CATÉGORIES DE PERMIS ET CONDITIONS D'UTILISATION

7. Plusieurs catégories de permis sont définies pour répondre aux besoins des usagers. Ces catégories se retrouvent au tableau de l'article 8.

8. Les différentes catégories de permis, la durée d'accès et les aires de stationnement auxquelles ils donnent accès sont indiquées ci-après :

CATÉGORIES	DESCRIPTION	DURÉE D'ACCÈS	AIRES AUTORISÉES
1***	Pour des aires de stationnement spécifiques	• Temps complet	• 1, 2 et 3 en tout temps
		• Soir	• 1, 2 et 3 après 16h30
		• Plage hebdomadaire**	• 1, 2 et 3 selon la plage inscrite sur le permis
2***	Pour des aires de stationnement spécifiques	• Temps complet	• 2 et 3 en tout temps • 1, 2 et 3 après 16 h 30
		• Soir	• 2 et 3 après 16 h 30
3***	Pour des aires de stationnement spécifiques	• Temps complet	• 3 en tout temps • 2 et 3 après 16 h 30
		• Soir	• 3 après 16 h 30
R	Obligatoire pour les détenteurs d'un bail de location de chambres conclu avec le Service des résidences de l'Université Laval et propriétaire d'un véhicule automobile	• Temps complet	• 2, 3 et R en tout temps • 1, 2, 3 et R après 16 h 30
H	Pour les employés d'Héma-Québec	• Temps complet	• Partie du stationnement 108 identifiée par l'Université Laval • 1, 2 et 3 après 16 h 30
H collecte	Pour les employés d'Héma-Québec	• Temps complet	• Partie du stationnement 108 identifiée par l'Université Laval et le stationnement intérieur du Pavillon Ferdinand-Vandry (008) • 1, 2 et 3 après 16 h 30
2 PEPS	Pour les personnes inscrites à une activité sportive du PEPS et qui n'a aucun lien d'emploi avec l'Université Laval	• Période déterminée en fonction de l'horaire de l'activité et indiquée au permis*	• Aires de stationnement 102, 202, 209, 212, 303 et 334
SOUS-CATÉGORIE 1.1	Pour les usagers réguliers des aires de stationnement du Vieux séminaire de Québec (hors campus)	• Temps complet	• Hors campus : stationnement du Vieux-Séminaire de Québec • Sur le campus 1, 2 et 3
SOUS-CATÉGORIE 1.2	Pour les usagers réguliers des aires de stationnement de l'Édifice de la Fabrique (hors campus)	• Temps complet	• Hors campus : stationnement de l'Édifice de la Fabrique • Sur le campus 1, 2 et 3
SOUS-CATÉGORIE 1.3	Pour les employés du pavillon Agathe-Lacerte	• Temps complet	• 1, 2 et 3 en tout temps • Aire de stationnement 120
COURTE DURÉE	Permis délivrés par les postes de péage automatique	• Période déterminée	• Toutes les aires sauf parcomètres
TEMPORAIRE	Quotidien	• Journée	• Toutes les aires sauf parcomètres

	Partiel	• 4 heures	
	À utilisation restreinte	• Période déterminée sur le permis	• Aire ou catégorie identifiées sur le permis
PARCOMÈTRE	Payable selon la période d'utilisation décrite à l'article 5 dudit règlement		

* Description des horaires qui apparaissent sur les catégories 2 PEPS: La première lettre représente le jour (L=lundi, M=mardi, W=mercredi, J=jeudi, V=vendredi); la deuxième lettre représente la période (A=am de 7 h à 14 h, P=pm entre 11 h et 18 h, S=soir entre 16 h 30 et 22 h). Dans le cas où AM, PM et SOIR sont inscrits au complet, le permis est valide du lundi au vendredi pour cette période.

** Description des horaires qui apparaissent sur les catégories 1 à plage hebdomadaire-: La première lettre représente le jour de la semaine (L=lundi, M=mardi, W=mercredi, J=jeudi, V=vendredi) et est suivie de l'heure de début et de fin de la période autorisée.

*** Lorsque l'inscription débarcadère apparaît sur les permis de catégorie 1, 2 et 3, le permis est valide pour une période maximale d'une heure dans les espaces de débarcadère en plus des aires autorisées par la catégorie. L'usage des débarcadères pour fin de livraison courte durée ne nécessite aucun permis.

9. En cas de perte ou de vol du permis de stationnement, le détenteur peut obtenir un nouveau permis moyennant des frais d'administration.

SECTION II – VALIDITÉ ET PROPRIÉTÉ DU PERMIS

10. La période de validité des permis varie d'une à trois sessions tel qu'il est inscrit sur le permis et leur prix est établi au tarif prescrit par l'Université Laval.

11. Le permis demeure la propriété de l'Université Laval et doit lui être remis sur demande.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Le stationnement est interdit ailleurs que dans les espaces aménagés à cette fin, incluant tout endroit où un panneau de signalisation l'interdit.

13. Dans le cas où un permis est exigé, le détenteur doit s'assurer de la validité de son permis, respecter les conditions d'utilisation applicables à la catégorie du permis délivré et l'afficher afin que celui-ci soit visible à travers le pare-brise du véhicule.

14. Les stationnements réservés aux personnes handicapées peuvent être utilisés lorsque les conditions suivantes sont respectées :

• Détenir un permis valide de stationnement de l'Université Laval, soit par le biais d'une vignette ou d'un billet délivré par un poste de péage.

• Détenir une vignette pour personne handicapée délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

• Afficher ces documents de façon à ce que ceux-ci soient visibles à travers le pare-brise du véhicule

15.Les espaces reliés à une borne de recharge électrique sont à l'usage exclusif des véhicules rechargeables. Les usagers doivent acquitter leurs frais de stationnement et le véhicule doit être branché.

16. Des espaces de stationnement à durée limitée identifiés par un panneau (5, 15 ou 30 minutes) sont gratuits et applicables du lundi au jeudi de 7 h à 22 h et le vendredi de 7 h à 16 h 30, sauf lors de jours fériés inscrits au calendrier universitaire.

17. Tout utilisateur de motocyclette sur le campus doit la stationner dans les zones identifiées à cette fin où il profite de la gratuité de stationnement.

Malgré le premier alinéa, il peut également se stationner dans un espace de stationnement muni d'un parcomètre mais il doit alors en acquitter les frais.

18. D'autres conditions peuvent s'appliquer occasionnellement. Dans pareil cas, les usagers seront avisés au préalable soit par des affiches placées à leur intention ou encore par des préposés au stationnement.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

19. Tout usager contrevenant aux dispositions dudit Règlement pourrait recevoir un constat d'infraction conformément aux règlements en vigueur à la Ville de Québec, et, selon le cas, d'une poursuite à la Cour municipale de Québec.

20. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent Règlement peut être remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire.

21. Toute personne qui utilise un permis à des fins autres que celles prévues au présent Règlement, notamment l'utilisation d'un permis perdu, volé, modifié, altéré, reproduit ou falsifié, commet une infraction au Règlement. Elle est alors tenue au remboursement du coût du permis selon la tarification en vigueur, en plus d'être passible de toute autre sanction ou amende applicable en vertu d'autres lois et règlements, notamment les règlements en vigueur à la Ville de Québec

CHAPITRE VI – RESPONSABILITÉS

22. L'Université Laval ne garantit à aucun usager un espace de stationnement dans une zone particulière et n'est en aucun cas responsable des dommages subis sur les propriétés de l'Université Laval, ni de ceux résultant de la privation momentanée d'espaces de stationnement.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1..... 1
OBJET..... 1

CHAPITRE II..... 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 1

CHAPITRE III..... 1
DISPOSITIONS PÉNALES..... 1

CHAPITRE IV..... 2
DISPOSITIONS ABROGATIVES..... 2

CHAPITRE V..... 2
DISPOSITIONS FINALES..... 2

ANNEXE I..... 3